

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau du Mouvement et
des Actes Collectifs
DP 2

Référence
Congé formation
Rentrée 2008

Dossier suivi par
Carole GHIRARDI
Téléphone

04 91 99 67 52
Fax

04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13dpgd2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeur des Ecoles
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale chargés de circonscription

Marseille, le 24 janvier 2008

OBJET : Congés de formation Professionnelle – **Année 2008-2009**

REF : Loi n°84 – 16 du 11 janvier 1984, article 34

Décret n°85-607 du 14 juin 1985 -Titre III

Note de service n°89-103 du 28 avril 1989 (B.O.E.N. n°20 du 18 mai 1989)

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et de préciser la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2008-2009**.

A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- Les maîtres candidats doivent être **titulaires** et en **position d'activité**, les professeurs des écoles **stagiaires** sont donc **exclus** du bénéfice du congé formation.
- Ils doivent avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire à la date du **1^{er} septembre 2008**. Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Suivre une **action de formation agréée par l'Etat** (cf. l'arrêté du 23 juillet 1981 paru au J.O. du 4 août 1981). Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir toutes les pièces justificatives relatives à cet agrément.
- Les formations dispensées par l' I.U.F.M. sont éligibles. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (université, C.N.E.D.).
- Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés, et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent, le moment venu, les justificatifs exigés.

B – POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

Le congé de formation professionnelle est considéré comme **une position d'activité**. En conséquence, les personnels continuent à concourir à **l'avancement d'échelon** (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) et à cotiser pour **la retraite**.



Ils sont **réintégrés de plein droit** à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils y étaient auparavant nommés à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

C- DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

La durée du congé de formation professionnelle **ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière** (1 an rémunéré à 85% , 2 ans sans solde).

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du service**, et notamment avec les possibilités de remplacement . Peuvent être prises en considération, les demandes de congé portant sur l'année scolaire à temps complet, ou à mi-temps, si le remplacement est possible.

Une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence est versée **dans la limite de douze mois**. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation, sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Toute demande doit être assortie **d'un engagement à rester au service de l'Etat**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau DP1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance)**. Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Cette attestation mensuelle **est exigée chaque mois**, par les services de la **Trésorerie Générale** pour le paiement de l'indemnité forfaitaire.

Vous trouverez le modèle de fiche de candidature à la suite de la présente circulaire. Il vous appartient de l'éditer, la renseigner et la transmettre à votre I.E.N. avant le **25 février 2008**.

E- TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau DP2 pour le **3 Mars 2008, au plus tard**. La dotation départementale, pour l'année 2008/2009, n'est pas encore arrêtée. A titre indicatif, elle était en 2007/2008 de 26 possibilités (ou équivalents temps plein).

Pour L'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AU TITRE DU DECRET N° 85-607 du 14 JUIN 1985
ANNEE SCOLAIRE 2008 – 2009**

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Nom : Prénom : Né(e) le :

Division des Personnels

Bureau du Mouvement et
des Actes Collectifs
DP 2

Nom de jeune fille : NUMEN : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Corps : Echelon :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Etablissement d'exercice en 2007-2008 :

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret précité pour suivre la formation suivante :

• Contenu de la formation projetée :

• Durée exacte de la formation :

• Date exacte de début / Date de fin : /
J M A J M A

• Quotité demandée : à temps plein à mi temps

• Organisme responsable :

NOTA : Cet organisme doit être agréé par l'Etat, sauf s'il s'agit d'un établissement public de formation ou d'enseignement. Le demandeur devra justifier de cet agrément.

• Adresse de l'organisme :

MOTIVATION DE LA DEMANDE :



CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBTENUS ANTERIEUREMENT :

- Date d'obtention :
- Nombre de mois :
- rémunéré non rémunéré
- **et si OUI, sous quel NOM :**(si changement d'état civil)

2/2

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2003-2004

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2004-2005

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2005-2006

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2006-2007

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2007-2008

Et si OUI, sous quel NOM : (si changement d'état civil)

ENGAGEMENT

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation aura été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du 18.05.89 page1231) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires et agents placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

OBSERVATIONS EVENTUELLES COMPLEMENTAIRES POUR JUSTIFIER LA DEMANDE :

A.....le

**Signature précédée de la mention manuscrite
Lu et approuvé**

AVIS ET VISA DE L'I.E.N. :

Date :

Signature :

Cachet :